

Décision individuelle N° 2026-216

Pétitionnaire : Société Dussière

Adresse : 70 avenue Jean Jaures, Lyon, 69007

Nature de la demande : Prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : Réalisation de prises de vue pour un film promotionnel de la vallée de la Roya

Localisation : Vallée de la Roya, cœur du Parc national du Mercantour

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 22 mai 2026 par Monsieur Cailloux, réalisateur,

Considérant que le projet vise à promouvoir le patrimoine naturel et culturel de la vallée de la Roya,

Considérant qu'à cette condition, la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
« 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour »,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Arnaud Cailloux, réalisateur, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national du Mercantour, dans la vallée des Merveilles.
- n'est pas autorisé à utiliser un drone ou tout autre dispositif de prise de vue aérienne.

Ces prises de vue ont vocation à illustrer un film promotionnel mettant en avant le patrimoine naturel et culturel de la vallée de la Roya.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision. En revanche, elles sont autorisées hors cœur du Parc national du Mercantour.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins commerciales.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement la copie du reportage concerné, sur clef USB, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

Les droits seront libres pour une diffusion lors de formations, d'ateliers pédagogiques ou d'animations gratuites par les agents du Parc national du Mercantour.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7 Le bénéficiaire est tenu de s'informer et de respecter la réglementation du Parc national du Mercantour et de celle spécifique à la Vallée des Merveilles : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>

A noter que la réglementation spécifique de la vallée des Merveilles et de Fontanalbe précise que les trépieds photos/videos doivent être munis d'embouts en caoutchouc, qu'il est interdit de marcher ou toucher les gravures rupestres, qu'il est interdit de sortir des sentiers dans randonnée sans être accompagné d'un accompagnateur agréé Merveilles.

2.8 Le bénéficiaire est tenu de ne pas filmer de personnes hors des sentiers de randonnée.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 6 juin 2026

Le bénéficiaire est tenu d'informer la cheffe du service territorial Roya-Bévéra 48h avant sa venue sur site.

Contacts :

- Service territorial Roya-Bévéra
cheffe de S.T : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)
adjointe : BENSÀ Rozen (rozen.bensa@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.